

NUMÉRO 17
OCTOBRE 2023

REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

www.revue-rfpi.com

ISSN 2490-8347

L'ordre public et les bonnes mœurs comme limites à la brevetabilité

Public order and morality as limits to patentability

Karim ZAOUAQ

Professeur de droit public
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès

Si les innovations technologiques ont ouvert des perspectives prometteuses dans de nombreux domaines tels la santé et l'agriculture, il n'en demeure pas moins que ces progrès ont aussi suscité des inquiétudes relatives à la conformité des inventions à l'ordre public et aux bonnes mœurs, surtout en ce qui concerne celles qui portent sur les êtres humains et les animaux. C'est pourquoi, les législateurs de nombreux pays prévoient l'exclusion du champ de la brevetabilité des inventions dont l'exploitation constituerait une atteinte à l'ordre social et à la moralité. Toutefois, n'étant pas définis par les textes, l'ordre public et les bonnes mœurs apparaissent comme des concepts à géométrie variable et demeurent, par conséquent, sujets à diverses interprétations lorsqu'il s'agit de déterminer les inventions tombant dans le champ de cette exclusion. Ces deux concepts doivent donc être interprétés au cas par cas par les juges, en fonction des valeurs de la société et du contexte social et culturel. Dès lors, cette contribution tente de mettre l'accent sur les éléments constitutifs de ces deux notions et les définitions qui leur ont été réservées, tout en s'arrêtant devant les instruments juridiques tant internationaux que nationaux qui ont consacré l'exclusion au motif de contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs. De même, cette contribution aborde la question de la mise en œuvre et de l'interprétation de ces deux concepts par les juges.

While technological innovations have opened up promising prospects in many fields, such as health and agriculture, these advances have also given rise to concerns about the conformity of inventions with public order and morality, especially those involving human beings and animals. For this reason, legislators in many countries exclude from the scope of patentability inventions whose exploitation would constitute a breach of social order and morality. However, public order and morality are not defined in law and are therefore subject to varying interpretations when it comes to determining which inventions fall within the scope of this exclusion. These two concepts must therefore be interpreted on a case-by-case basis by judges, according to the values of society and the social and cultural context. This contribution, therefore, seeks to highlight the constituent elements of these two concepts and the definitions that have been given to them, while looking at both international and national legal instruments that have enshrined exclusion on the grounds of contrariety to public order and morality. It also looks at how judges have implemented and interpreted these two concepts.

Introduction

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, la référence aux notions d'ordre public et de bonnes mœurs peut, *a priori*, paraître caduque, voire obsolète en raison de la nature technique des objets visés par ce champ du droit. Néanmoins, la question de la raison d'être de telles notions

se pose toujours bien que sa consécration soit toujours de mise en droit des brevets. Il convient ainsi d'apprécier le champ d'application, la portée et l'utilité d'une telle

exclusion par rapport à un objet donné et à une époque précise¹.

En effet, l'exclusion du champ de la brevetabilité de certaines inventions pour contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs a pris une place importante dans la majorité des instruments formant le droit des brevets tant au niveau international que national.

Pour être brevetable, une invention doit respecter, traditionnellement, les trois conditions positives de brevetabilité, à savoir de nouveauté, d'inventivité et d'application industrielle, en plus d'autres conditions, dites négatives, notamment « la non-conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs et la non-appartenance à une catégorie exclue par le législateur »².

Présents dans d'autres situations juridiques et contractuelles, les principes d'ordre public et de bonnes mœurs servent de « fondement, à la fois large et flexible, pour une prise en considération des critères moraux et extra juridiques »³.

Malgré cela, il faut bien admettre que la doctrine n'a que très peu été amenée à s'intéresser à la mise en œuvre de ces notions en droit des brevets, d'où l'intérêt de la présente contribution.

I. La place de l'ordre public et des bonnes mœurs en droit des brevets

En droit des brevets, l'ordre public et les bonnes mœurs se présentent comme des concepts au contenu incertain **(A)**. Néanmoins, la question de leur utilité pratique demeure toujours posée, d'autant plus qu'ils remplissent des fonctions non moins essentielles dans le processus de validation d'une invention **(B)**.

A. L'ordre public et les bonnes mœurs en droit des brevets : des notions au contenu incertain

Tout comme pour d'autres droits de la propriété industrielle, le législateur n'a pas défini les bonnes mœurs et l'ordre public dans le domaine des brevets. Cela a laissé une grande marge d'appréciation aux autorités chargées d'appliquer la loi, auxquelles il revient de déterminer le contenu de ces notions dont les termes sont difficiles à définir, voire plus ou moins indéfinissables.

Parmi ces autorités figure le juge, mais ce dernier n'est pas le seul à devoir se prononcer sur ce qui est moral et ce qui est immoral, ni sur la conformité d'une invention aux considérations de moralité. Il revient également aux autorités de délivrance des brevets d'apprécier les caractères immoraux des inventions.

Force est toutefois de constater que les notions d'ordre public et de bonnes mœurs sont souvent étroitement liées ou, du moins, consacrées ensemble dans les instruments juridiques relatifs au brevet d'invention, tel est le cas dans la directive de l'Union européenne 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Néanmoins, les notions d'ordre public et de bonnes mœurs demeurent imprécises en l'absence de définition juridique claire.

C'est ainsi que l'Office européen des brevets (OEB) s'est limité, dans ses directives de 2010, à donner des exemples d'éléments contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, tels « les agents abortifs (en raison de leurs applications médicales et thérapeutiques possibles), les poisons (en raison de leur utilisation possible comme pesticides ou insecticides) et les explosifs (en raison de leur

¹ A. Cincotti, *Vers un droit européen des biotechnologies ?*, Thèse de doctorat en droit soutenue le 14/12/2018, à l'Université Paris-Dauphine sous la direction de Jean-Luc Sauron, p. 410.

² S. Yamthieu, « Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle dans les pays en

développement », in F.C. Dutilleul (dir.), *Penser une démocratie alimentaire volume II*, éd. Instituto de Investigación en Derecho Alimentario (INIDA), 2014, pp. 233-242.

³ J. M. Mousseron, *Traité des brevets*, Paris, LITEC 1984, n° 117, pp. 65-66.

utilisation possible dans l'exploitation minière) » (Section 4.1)⁴.

De même, la directive 98/44/CE s'est contentée de déclarer dans son considérant 39, que « l'ordre public et les bonnes mœurs correspondent notamment à des principes éthiques ou moraux reconnus dans un État membre (...) », laissant par là une grande marge de manœuvre aux législateurs et aux juges nationaux pour cerner les contours de ces notions.

Pour préciser ces notions, une chambre de recours de l'OEB a séparé le concept d'ordre public de celui des bonnes mœurs, en énonçant, dans la décision dite « *Plant Genetic Systems* »⁵, qu' « il est généralement admis que la notion d'ordre public couvre la protection de l'intérêt public et l'intégrité physique des individus en tant que membres de la société. Cette notion englobe également la protection de l'environnement. Par conséquent, conformément à l'article 53, a) de la CBE, les inventions dont la mise en œuvre risque de troubler la paix publique ou l'ordre social (...) ou de nuire gravement à l'environnement, doivent être exclues de la brevetabilité, car elles sont contraires à l'ordre public. La notion de bonnes mœurs est fondée sur la conviction selon laquelle certains comportements sont conformes à la morale et acceptables, tandis que d'autres ne le sont pas, eu égard à l'ensemble des normes acceptées et profondément ancrées dans une culture donnée »⁶. Dans cet énoncé, l'OEB a recouvert la notion de bonnes mœurs d'un relativisme moral et culturel, accentuant ainsi le flou entourant cette dernière. *A contrario*, et dans la même décision, l'OEB a rattaché la notion d'ordre public à la protection de

l'environnement, de la paix publique et de l'ordre social, tout en faisant de la protection de l'intérêt public une composante de l'ordre public. Le recours à l'élément d'intérêt public dans la conception donnée à l'ordre public pourrait, cependant, permettre de valider des inventions qui pourraient être contraires aux bonnes mœurs, à savoir celles qui causent des souffrances aux personnes et aux animaux, si elles sont contrebalancées par l'utilité pour l'humanité, c'est-à-dire l'intérêt de la santé humaine⁷.

On retrouve une formule proche dans l'article 27 de l'accord sur les Adpic, qui lie d'une part l'ordre public et, d'autre part, la protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux, ainsi que la préservation des espèces végétales et l'empêchement des atteintes à l'environnement.

De même, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), prévoit que « les États signataires peuvent écarter de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher les exploitations commerciales pour protéger l'ordre public ou la moralité », en soulignant dans l'art. 1709 (2) qu' « une Partie peut exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux, ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que la Partie interdit l'exploitation commerciale sur son territoire du produit qui fait l'objet du brevet »⁸.

⁴ OEB, Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, Munich, avril 2010.

⁵ OEB (CRT), 21 février 1995, *Plant Genetic Systems v. Greenpeace*, T.0356/93, (résumé).

⁶ F. Pollaud-Dulian, « L'ordre public, la dignité humaine et les bonnes mœurs dans le droit de la propriété intellectuelle », *Legicom* 2014/2, N°53, p. 47.

⁷ OEB CRT 3.3.02, 3 octobre 1990, *Souris oncogène Harvard*, T.0019/90. Il s'agissait en l'espèce d'une souris prédisposée au développement de tumeurs

cancéreuses, manipulée grâce à la technologie transgénique. Cette affaire suscitait des préoccupations d'ordre moral en ce qui concerne la souffrance infligée à l'animal transgénique.

⁸ D. Toledano, *La dignité humaine : limite à la brevetabilité du corps humain*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit, janvier 2007, pp. 104-105.

Au niveau national, certaines législations ont tenté de donner un sens aux notions d'ordre public et de bonnes mœurs, tel est le cas de la loi belge du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention (L.B.I.) qui a interdit toute invention dont la mise en œuvre est non-conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, tout en précisant que sont comprises dans la notion d'ordre public « la protection de la santé et de la vie des personnes et animaux ainsi que la protection des végétaux et de l'environnement » (art. 4)⁹.

D'autres législateurs ont également évoqué les notions d'ordre public et de bonnes mœurs pour limiter le champ de la brevetabilité, tel est le cas du législateur français qui a introduit dans la loi bioéthique de 1994, l'interdiction de breveter les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, y compris celles portant sur «le corps humain, ses éléments et ses produits, ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène ».

Au Maroc, l'article 24 du Dahir du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, exclut du champ de la brevetabilité des inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En outre, la loi fédérale suisse sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 prévoit dans son article 2 que « les inventions dont la mise en œuvre porterait atteinte à la dignité humaine ou à l'intégrité des organismes vivants, ou serait d'une autre manière contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ne peuvent être brevetées ».

B. Utilité et fonctions des notions d'ordre public et de bonnes mœurs en matière de brevetabilité

Il n'existe pas, au sein de la doctrine, de consensus sur la prise en considération ou non des notions d'ordre public et de bonnes mœurs dans le champ des brevets. Là étant, la question n'est pas encore tranchée. Certains considèrent que la brevetabilité ne doit dépendre que de critères relatifs à l'innovation, alors que d'autres conçoivent l'ordre public et les bonnes mœurs comme des « intrus dans un domaine purement économique, qu'il faudrait expurger de toutes les exclusions de la brevetabilité pour ne conserver que les critères de nouveauté et d'activité inventive comme aux États-Unis »¹⁰.

C'est ainsi que J. Straus estime que « l'octroi de brevets (...) ne devrait pas dépendre de règles et principes, qui ont une durée de vie plus ou moins courte, sont plus ou moins largement acceptés par le public et, bien sûr, presque sans exception, sujets à des changements imprévisibles »¹¹, tandis que M. Vivant pense que « tout bien pesé, le jeu de l'ordre public n'est pas si incongru qu'on pouvait le penser de prime abord. Il exprime l'inacceptable »¹².

Quoiqu'il en soit, les notions d'ordre public et de bonnes mœurs remplissent en matière de brevets une triple fonction. Il s'agit tout d'abord de la fonction de contrôle de la validité morale du brevet, dans la mesure où l'ordre public et les bonnes mœurs participent de principes éthiques ou moraux qui « complètent les examens juridiques normaux de la législation sur les brevets, quel que soit le domaine technique de l'invention »¹³. Ensuite, une fonction préventive, en ce

⁹ P. Grégoire. *Le brevet d'invention : guide pratique à l'attention des petites et moyennes entreprises belges*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2014, p. 20.

¹⁰ F. Pollaud-Dulian, « L'ordre public, la dignité humaine et les bonnes mœurs dans le droit de la propriété intellectuelle », *préc.*, p. 48.

¹¹ J. Straus, « Ordre public and morality issues in patent eligibility », *Intellectual Property in Common*

Law and Civil Law, sous la direction de T. Takeshi, Elgar Publishing, 2013, p. 48-49.

¹² M. Vivant, « Propriété intellectuelle et ordre public », in *Mélanges en hommage à Jean Foyer*, Puf, 1997, p. 324.

¹³ Tel que cela a été mentionné par la directive n° 98/44 sur les inventions biotechnologiques dans son considérant 39.

sens que l'interdiction de la brevetabilité du corps humain pour le motif d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs vise essentiellement à prévenir une conduite qui serait socialement et moralement répréhensible¹⁴. Enfin, les notions d'ordre public et de bonnes mœurs servent à délimiter le champ d'application de la protection du brevet.

Néanmoins, ces fonctions demeurent sujettes à un relativisme dès lors que chaque pays est libre de déterminer ce qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, selon ses propres considérations, ses règles et ses influences morales ou politiques. A cet égard, il serait difficile d'estimer qu'« un médicament quelconque offense l'ordre public ou la moralité, sauf si sa fabrication est, par exemple, basée sur les organismes vivants, et si l'État considère dans ce cas que la protection intellectuelle du vivant est une offense à la morale »¹⁵.

II. Mise en œuvre et interprétation des notions d'ordre public et de bonnes mœurs en matière de brevets

Bien que l'article 27.2 de l'Accord sur les Adpic prévoit que les États membres peuvent exclure de la brevetabilité les inventions contraires à l'ordre public ou à la moralité, aucune définition n'a été réservée par cet Accord ni par les autres instruments juridiques internationaux et nationaux à ces concepts flous qui, par nature, varient selon chaque société et chaque époque. Par conséquent, une grande marge d'appréciation est laissée aux juges et aux organismes nationaux délivrant des brevets.

Toutefois, rares sont les applications concrètes des notions d'ordre public et de bonnes mœurs et les décisions ayant abordé

cette question, si ce n'est quelques-unes rendues par le juge européen des brevets et, dans une moindre mesure, le juge américain qui se sont prononcés sur la contrariété des inventions à l'ordre public et aux bonnes mœurs au regard de l'objet de l'invention (A) et du public visé par celle-ci (B).

A. L'appréciation de la contrariété d'une invention à l'ordre public et aux bonnes mœurs au regard de son objet

En Europe, en dehors des cas cités dans le Règlement d'Exécution de la Convention sur la Délivrance de Brevets Européens (art. 28), notamment les procédés « de clonage des êtres humains », « de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain », « de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés » et les « utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales »¹⁶, il revient au juge et aux examinateurs de l'OEB de déterminer ce qui est ou non brevetable.

À cet égard, le juge européen a cherché à donner une interprétation large aux notions d'ordre public et de bonnes mœurs, en recourant à la méthode de mise en balance des intérêts en présence pour apprécier la contrariété de l'objet d'une invention à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Cette méthode déployée par les juges de l'OEB mène ainsi à opposer les divers intérêts allant des avantages pour l'humanité, d'un côté, aux risques environnementaux ou souffrances infligées aux animaux génétiquement modifiés de l'autre côté.

¹⁴ D. Toledano, La dignité humaine : limite à la brevetabilité du corps humain, op. cit., p. 106.

¹⁵ M. Dias Varela, « L'organisation mondiale du commerce, les brevets, les médicaments et le rapport nord-sud : un point de vue du sud », *Revue*

internationale de droit économique, 2004/1(t. XVIII,1), p. 93.

¹⁶ M. Gagnard, La place de l'éthique dans le droit des brevets, analyse éthique du rôle des brevets, Mémoire, Université de Laval, 2020, pp. 85-86.

Ainsi, l'utilité de la souris dans le cadre des recherches menées pour lutter contre le cancer a été considérée par l'OEB comme prépondérante par rapport aux inquiétudes portant sur la souffrance infligée aux animaux et à la dissémination de gènes favorisant significativement le développement de tumeurs cancéreuses¹⁷.

À l'inverse, la Cour de justice de l'Union européenne a fait primer les considérations relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs dans l'arrêt *Oliver Brüstle c. Greenpeace*, rendu le 18 octobre 2011¹⁸. En l'espèce, l'avocat général Y. Bot soulignait dans ses conclusions que : « La brevetabilité (...) doit, par ailleurs, être conforme aux conditions édictées par la directive 98/44 dans un but d'harmonisation intégrant des considérations éthiques de nature à éviter que le fonctionnement économique du marché ne donne lieu à une concurrence se faisant au prix du sacrifice des valeurs fondatrices de l'Union. (...) Donner une application industrielle à une invention utilisant des cellules-souches embryonnaires reviendrait à utiliser les embryons humains comme un banal matériau de départ. Une telle invention instrumentaliserait le corps humain aux premiers stades de son développement. Il nous semble inutile, car superflu, d'évoquer ici encore les références déjà effectuées aux notions d'éthique et d'ordre public. (...) L'exploitation industrielle et commerciale supposerait, par exemple, des cultures de cellules destinées à des laboratoires pharmaceutiques à des fins de fabrication de médicaments. Plus la technique permettrait de traiter de cas, plus la production de cellules devrait être importante et supposerait donc le recours à un nombre proportionnel d'embryons qui ne seraient, dès lors, créés que pour être détruits quelques jours plus tard. Une définition qui aboutirait à autoriser une telle pratique

serait-elle conforme à la notion d'ordre public, à une conception de l'éthique partageable par l'ensemble des États membres de l'Union ? Il nous semble évident que non ».

Dans les pays de common law, les exceptions à la brevetabilité sont examinées avec prudence, car elles peuvent affecter l'innovation. À titre d'exemple, et contrairement aux juges européens, les juges américains à titre d'exemple tergiversent sur la question de la contrariété d'une invention à l'ordre public et laissent au législateur une grande marge en la matière, tel qu'il en ressort de l'arrêt *Diamond v. Chakrabarty*. Cet arrêt portait sur la brevetabilité d'une bactérie créée génétiquement, et dans lequel la Cour suprême des États-Unis avait précisé qu'il incombait au législateur et non pas aux tribunaux d'« apprécier les intérêts en cause pour décider de l'application de l'exception d'ordre public et de moralité »¹⁹.

Cependant, la législation américaine ne comporte pas de disposition portant de près ou de loin sur la conformité des inventions aux bonnes mœurs. En effet, l'article 101 du Titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique, portant sur les brevets, consacre les deux critères de brevetabilité d'une invention que sont la « nouveauté » et « l'utilité », auxquelles s'ajoute celle d'être « non évidente » par rapport à l'état de la technique la plus proche (article 103). Aucune disposition du Titre 35 n'inclut de mention relative à l'exclusion de la brevetabilité des inventions portant atteinte à la moralité ou à l'ordre public. Il en ressort qu'aucune disposition n'offre à l'office des brevets américains ou à une quelconque cour de justice le fondement juridique pour refuser ou rejeter un brevet pour une telle considération.

C'est dans cet esprit que le droit américain des brevets a étendu le champ de la

¹⁷ OEB, Délivrance du brevet européen (Souris oncogène/Harvard) [1992] JO OEB, 10/588. Cité in Maxence Rivoire & E. Richard Gold, « Propriété intellectuelle, Cour suprême du Canada et droit civil », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 60(3), 2015, p. 416.

¹⁸ CJUE, 18 oct. 2011, *Oliver Brüstle c. Greenpeace*, aff. C.34/10.

¹⁹ M. Rivoire & E. R. Gold, « Propriété intellectuelle, Cour suprême du Canada et droit civil », préc., p. 418.

brevetabilité aux plantes, aux animaux, aux méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques, en prenant en considération le fameux principe consacré par l'arrêt Chakrabarty, celui selon lequel « tout ce que l'homme peut fabriquer sous le soleil » et qui n'est pas le produit de la nature peut être brevetable si cette invention répond aux critères de fond et de forme de la loi sur les brevets américaine²⁰.

B. L'appréciation de la contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs en regard du public concerné par l'invention

La question du public concerné par une invention se pose souvent en droit des brevets. On peut se demander dans ce cadre s'il s'agit du seul public concerné par les produits ou services visés. Généralement, tel ne saurait être le cas dès lors que d'autres personnes sont susceptibles d'être « en contact » avec le produit – objet du brevet d'invention –²¹. Cela étant et pour pouvoir se prononcer sur la conformité d'une invention à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les juges ou les autorités chargées d'examiner les demandes de brevet devront se demander si l'invention apparaîtrait au public comme si répugnante qu'il serait inconcevable de la breveter.

C'est la méthode d'appréciation privilégiée depuis longtemps par les juges européens de l'OEB. Dans une décision du 8 décembre 1994 (OEB Division d'opposition, 8 décembre 1994, *Relaxine/Howard Florey*), ladite instance énonce qu'il faut rechercher si l'invention « apparaîtrait au public comme si répugnante qu'il serait inconcevable de la breveter » et qu'« une invention ne peut être exclue de la brevetabilité en application de l'article 53, a) de la CBE que dans les très rares cas où il

semble qu'une écrasante majorité considère l'exploitation ou la publication comme immorale »²².

Cette approche a toutefois été déclinée. Tel fut le cas dans une décision du 7 novembre 2001 (OEB, Division d'opposition, 7 novembre 2001, *Souris oncogène Harvard*), où une Chambre de recours technique de l'OEB affirmait qu'il convient d'apprécier l'ordre public et les bonnes mœurs « en faisant principalement appel aux dispositions législatives et réglementaires qui sont communes à la plupart des pays européens car elles constituent le meilleur indicateur de ce qui est considéré comme bien ou mal dans la société européenne. Dans la mesure où de telles dispositions existent sur la question, il n'est ni nécessaire ni approprié de se fonder sur d'autres méthodes d'évaluation possibles, telles que des sondages d'opinion (...) »²³.

Conclusion

Un standard comme les « bonnes mœurs », à l'instar du « bon père de famille » jugé misogynne, peut paraître obsolète. Les termes eux-mêmes sont démodés : on leur préfère l'éthique, plus moderne. Le législateur français en est devenu conscient avec le temps. C'est la raison pour laquelle il a fini par introduire dans l'article L. 611-17 de la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique la « contrariété à la dignité de la personne humaine » devant l'ordre public et les bonnes mœurs²⁴.

Désormais, les législateurs devraient suivre la même trajectoire que celle initiée par le législateur français, en privilégiant d'autres normes fondamentales tels les droits de l'homme, qui sont, au fond, les bonnes mœurs de ce temps²⁵. Il appartient aussi aux juges d'opérer une interprétation extensive

²⁰ G. Benezra, « La reproduction humaine : rapports entre les normes éthiques et les règles juridiques », *Revue générale de droit*, 24(4), 1993, p. 569.

²¹ F. Pollaud-Dulian, « L'ordre public, la dignité humaine et les bonnes mœurs dans le droit de la propriété intellectuelle », préc., p. 52.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid., p. 47.

²⁵ Ibid.

des notions d'ordre public et de bonnes mœurs, en invoquant d'autres principes et droits en adéquation avec les préoccupations modernes.

K. Z.